

Règlement intérieur

BOURCEFRANC

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 :

L'auto-école de l'Ile applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène. Sont particulièrement visés : l'hygiène corporelle, l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritiques et la nécessité de signaler tout risque de contagion en cas de maladie.

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité.

Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement. Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des

véhicules destinés à l'enseignement sous prise de stupéfiants ou d'alcool.

Article 3 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui sont données par le responsable désigné.

Article 4 : Horaires et jours d'ouverture de l'établissement*

Lundi : Fermé

Mardi : 14h30 – 18h30

Mercredi : 14h30 – 19h00

Jeudi : Fermé

Vendredi : 14h30 – 19h00

Samedi : 14h30 – 17h00 (fermé juillet et août)

*En cas de modification : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Article 5 : Organisation des cours théoriques et pratiques

Cours théoriques :

Les cours sont dispensés dans les locaux de l'école de conduite par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière, titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.

Mercredi : 14h30 – 16h00

Vendredi : 18h30 – 20h00

Samedi : 10h30 – 12h00 (sauf juillet et août)

Cours pratiques :

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ. Chaque élève se voit attribuer un livret numérique (Kopilote).

Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2 heures, elle peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séance collective.

Les réservations de leçons se font auprès du secrétariat dans les horaires affichés ou auprès du formateur.

Toute leçon non décommandée 48h ouvrables à l'avance sans motif valable sera facturée, comme les absences non justifiées. Les annulations devront impérativement être faites pendant les horaires d'ouverture du bureau.

Article 6 : Examen pratique

L'inscription d'un candidat à l'examen pratique devra respecter les points suivants :

- ✓ Programme de formation terminé
- ✓ Avis favorable de l'enseignant chargé de la formation
- ✓ Compte soldé

La décision d'inscrire un élève à l'examen relève du seul fait de l'établissement. Cette décision s'établit en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et l'avis de l'enseignant.

Article 7 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Chaussures adaptées (talons hauts et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Article 8 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation.

L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié.

Article 9 : Assiduité des élèves

L'élève s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absence, les modalités précisées à l'article 5 du présent règlement s'appliquent.

Article 10 : Comportement des élèves

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques.

Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 11 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont : l'avertissement oral qui précise les motifs de plainte et avertit des suites possibles en cas de maintien du comportement; l'avertissement écrit qui précise les motifs de plainte et faisant suite à l'avertissement oral et rappelle les suites possibles en cas de maintien du comportement; la suspension provisoire faisant suite à l'avertissement écrit qui précise la durée de la suspension, les conditions de retour en

formation et les suites possibles en cas de maintien du comportement; l'exclusion définitive faisant suite à la suspension.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- ✓ attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- ✓ évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée
- ✓ non respect du présent règlement intérieur
- ✓ non paiement